

Approuvé le
25/06/2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2024
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le quatorze mai 2024, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.

PRÉSENTS

Y. REVEL, T. DOLLEANS, M. MATHIEU, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, M. NOBLET, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, P. CHARTON, N. PROUST, M.-J. ROSSI-JAOUEN, I. RAMBOZ, J.P. MAILLARD, M. JOLY, C. COPPIN, S. BEGUIER, S. LOISEL, S. SAUTEUR, D. DE ROQUEFEUIL, E. MANHES, M. SIGNES-FREHEL.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

P. GUILLONNEAU pouvoir à M. S. LOISEL
J. QUELLIER pouvoir à M. F. MARGUERETTAZ
N. DOS SANTOS pouvoir à Mme S. SAUTEUR (jusqu'à son arrivée)
F. KERVEN pouvoir à M. P. LE COUSTOUR
D. DE ROQUEFEUIL pouvoir à Mme S. BEGUIER

ABSENTS

X. LEFEBVRE
C. LACROIX

SECRÉTAIRE

F. MARGUERETTAZ

Le quorum (fixé à 15) étant atteint avec 21 membres présents à l'ouverture de séance, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2024

I - Ressources humaines

- I-1 DEL2024-029 Plan de formation 2024-2025 pour les agents de la collectivité
- I-2 DEL2024-030 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- I-3 DEL2024-031 Contrat d'apprentissage

II - Direction générale des services

- II-1 DEL2024-032 Approbation du rapport de la CLECT de la CCCY

III - Finances

- III-1 DEL2024-033 Tarification des activités communales : mise en place du taux à l'effort

IV - Culture

IV-1 DEL2024-034 Mise en place d'un règlement intérieur et d'un règlement des études pour l'Ecole de Municipale de Musique

V - Sports, vie associative et manifestations

V-1 DEL2024-035 Convention temporaire de partenariat événementiel

VI - Développement économique

VI-1 DEL2024-036 Approbation du règlement du jeu « Chasse aux sports » chez les commerçants

VII - Travaux

VII - 1 DEL2024-037 Salle des réceptions « L'Escapade » : signature d'un protocole transactionnel

- Approbation du procès-verbal de séance du 21 mars 2024 : *approuvé à l'unanimité.*

DELIBERATION N°2024/029 : PLAN DE FORMATION 2024-2025 DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

La formation est un outil stratégique pour accompagner la collectivité dans la réalisation de ses projets et dans le développement des compétences de ses agents. Il permet également d'anticiper les évolutions métiers et d'accompagner les agents dans leur projet professionnel. Aussi, le plan de formation est un document obligatoire prévisionnel qui résulte d'une analyse des besoins des services au regard des orientations de la collectivité.

1/ Méthodologie de conception du plan de formation

Le plan de formation pluriannuel 2024-2025 a été construit à partir :

- des orientations proposées par la Direction Générale des Services,
- du recensement des besoins collectifs et individuels de formation effectué auprès des responsables de service dans le cadre de la préparation budgétaire à travers deux tableaux de recensement (un pour les formations individuelles et un autre pour les formations collectives).

Dans le cadre de ce recensement, le nombre total de demandes de formation transmises est le suivant :

- 25 demandes de formations collectives,
- 99 demandes de formations individuelles.

Compte-tenu de la difficulté de réaliser une projection pluriannuelle des besoins, l'identification des formations s'axe essentiellement sur l'année 2024. Aussi, un réajustement sera à prévoir courant de l'année 2024 pour la programmation 2025 et une rencontre avec les services (dialogue de gestion) pourra être lancée pour impulser une nouvelle démarche de co-construction et de partage de la politique RH.

A l'issue de ce recensement, la direction générale a opéré des propositions de formation au regard des priorités transmises par les services ainsi que les besoins de la collectivité. Celles-ci ont été par la suite arbitrées par l'autorité territoriale dans le cadre des conférences budgétaires.

Afin de réaliser cet exercice, plusieurs critères d'arbitrage ont été appliqués :

- L'étude prioritaire des formations identifiées comme étant indispensables par les services (priorité 1) ;

- Une priorité donnée sur les formations réglementaires et obligatoires notamment en matière de sécurité au travail ;
- Le choix de la mutualisation de certaines formations interservices ;
- Les formations individuelles demandées au titre du CNFPT ont toutes été validées. La validation relève en effet avant tout du responsable de l'agent qui s'assure de la cohérence de la formation avec la tenue du poste, l'évolution du métier ou bien le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Par ailleurs, elles s'inscrivent dans le cadre de la cotisation versée au CNFPT de 1% de la masse salariale (autre imputation budgétaire que le budget formation) ;
- Une équité inter services et inter agents ;
- Un cadrage budgétaire global dans un contexte contraint.

Après l'adoption du plan de formation en CST, il est prévu de faire part aux responsables de services des formations validées afin d'en informer leurs équipes. Les agents pourront alors se positionner pour la phase d'inscription.

2/ Axes du plan de formation et focus sur les formations collectives

Au travers de ces différents éléments, cinq axes de formation ont été identifiés :

- Sécuriser les agents dans leur environnement de travail en renforçant les formations obligatoires réglementaires en termes de sécurité au travail (prévention sécurité),
- Développer une culture managériale afin de partager des valeurs et un langage commun (management),
- Accompagner les services dans leur projet de service et la gestion des compétences de leurs équipes (projets de services),
- Accompagner les projets professionnels des agents afin de dynamiser les parcours professionnels et favoriser la mobilité (projets professionnels),
- Accompagner la réalisation des projets et objectifs prioritaires de la collectivité (projets institutionnels).

Il est à noter que les formations statutaires obligatoires ainsi que les formations professionnelles continues sont inscrites dans chaque axe et pour chaque action de formation.

Plusieurs formations collectives seront organisées en 2024 dans les locaux de la Ville :

- Sauveteur Secouriste du Travail (SST)
- Les gestes d'urgence et formation incendie
- La conduite d'un entretien professionnel
- Le positionnement et le rôle du manager
- La gestion méthodologique de projet, le travail transversal
- L'accueil physique et téléphonique et la gestion des conflits
- Comment gérer les émotions de l'enfant
- La lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants
- Culture territoriale : environnement professionnel, droits et obligations
- Bien communiquer auprès des usagers et des partenaires

3/ Budget formation

Analyse pluriannuelle du budget formation :

BUDGET FORMATION 6184 VILLE	2020	2021	2022	2023
BP (y compris DM et autorisations spéciales)	17 086,00	31 050,00	30 000,00	43 000,00
Réalisé	14 874,00	25 640,25	26 483,10	18 194,14
Taux de réalisation	87,05%	82,58%	88,28%	42,31%
Taux évolution BP		81,73%	-3,38%	43,33%
Taux évolution réalisé		72,38%	3,29%	-31,30%

Budget formation 2024 alloué :

Un budget annuel de 31 330 € est alloué au titre du plan de formation. Cette somme représente 0,43 % de la masse salariale 2023.

Le recours à l'organisme CNFPT est majoritaire pour l'année 2024.

Répartition du type de formation au regard du budget 2024 :

- Les formations prévention sécurité représentent 39% du budget formation ;
- 61% du budget formation consacré aux formations des projets de services ;
- 30% relèvent des formations collectives et 70% des formations individuelles.

AXES	Coût arbitré 2024	Coût arbitré 2025
Prévention/sécurité	12 198,00 €	11 436,00 €
Management	- €	2 400,00 €
Projets de services (dont formations individuelles CNFPT)	19 123,04 €	4 276,00 €
Projets professionnels	- €	- €
Projets institutionnels	- €	- €
Apprentissage (frais de formation)	- €	- €
Compte Personnel de Formation (CPF)	- €	- €
TOTAL	31 321,04 €	18 112,00 €
MONTANT ARBITRE INSCRIT AU BP	31 330,00 €	

A ajuster

Par type de formation	Coût arbitré 2024	Coût arbitré 2025
Total formations collectives	9 450,00 €	8 348,00 €
Total formations individuelles	21 871,04 €	9 764,00 €
TOTAL	31 321,04 €	18 112,00 €
MONTANT ARBITRE INSCRIT AU BP	31 330,00 €	
Part de la masse salariale 2023 (chapitre 012)	0,43%	

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer le plan de développement des compétences 2024-2025 des agents joint.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu le règlement de formation des agents ;

Considérant que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées par l'amélioration des compétences, accompagne les changements propres à la collectivité dans une logique d'adaptation régulière du service public, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels ;

Considérant que le plan de formation retranscrit la politique de la formation définie par la collectivité, pour une période donnée, et qu'il consiste à identifier les besoins ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le plan de formation des agents ;

Après l'avis du Comité Social Territorial du 24 avril 2024,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 13 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'instituer le plan de développement des compétences 2024-2025 annexé.

Article 2

Précise qu'il sera réajusté pour l'année 2025 afin de prendre en compte l'évolution des besoins.

Article 3

Précise que le plan de formation sera transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 4

Autorise le Maire à signer tout acte y afférent.

Article 5

Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

Mme BEGUIER demande ce qui justifie le faible taux de réalisation alors que pour 2023 le budget était assez important.

M. le Maire répond que dans le Plan de Formation, certaines sont réalisées par des sociétés mais si le nombre d'inscrits n'est pas atteint elles sont annulées ou des agents qui pour différentes raisons ne peuvent s'y rendre.

Mme SAUTEUR se pose la question de savoir si des agents ont des projets professionnels particuliers.

M. le Maire répond que non car cela s'inscrit dans le cadre du travail de la commune. De plus, il n'y a pas forcément de demande.

DELIBERATION N°2024/030 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été annoncée lors de la conférence salariale du 12 juin 2023 afin de lutter contre l'inflation.

Celle-ci est applicable obligatoirement pour les fonctions publiques d'Etat et Hospitalière. Concernant la fonction publique territoriale, elle est facultative en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Elle est ainsi subordonnée à l'adoption d'une délibération après avis du CST.

1/ BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1-1/ Le type d'agents bénéficiaires :

- Les fonctionnaires territoriaux et détachés d'une autre fonction publique qui n'ont pas déjà perçu la prime par leur employeur d'origine, quel que soit leur cadre d'emploi

- Les assistants maternels
- Les contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat

1-2/ Les agents exclus :

- Les contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés, intermittents)
- Les services civiques
- Les vacataires
- Les stagiaires écoles rémunérés
- Les agents en disponibilité, congé parental et en activité accessoire
- Ceux ayant bénéficié de la prime de partage de la valeur (non applicable à la FPT)

1-3/ Trois conditions cumulatives :

Les agents publics éligibles à cette prime doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute effectivement versée inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € bruts par mois en moyenne) au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

En cas de plusieurs employeurs successifs pendant la période, c'est l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023 qui verse cette prime.

En cas de multi employeurs, chaque collectivité employeuse devra verser la prime à proportion de la rémunération versée.

2/ LES MONTANTS FIXES PAR LE DECRET : 7 NIVEAUX DE REMUNERATION

Le décret fixe 7 niveaux de rémunération avec pour chaque niveau un montant brut maximum compris entre 300 et 800 €.

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA, heures supplémentaires, astreintes)	Montant brut maximum de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet) fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

3/ LES AGENTS CONCERNES A BEYNES

Au regard du cadre réglementaire, le nombre d'agents éligibles est le suivant :

- VILLE : 153 agents éligibles
- SIVU : 9 agents éligibles

	VILLE			SIVU	
	Nombre concerné	Part concerné	Ratio effectif au 1/01/2024	Nombre concerné	Part concerné
Catégorie A	3	2%	10%	1	11%
Catégorie B	41	27%	74%	3	33%
Catégorie C	94	61%	96%	2	22%
Hors catégorie	15	10%	79%	3	33%
TOTAL AGENT	153			9	

SERVICES	VILLE	
	Nb agents éligibles	Part
ACTIONS CULTURELLES	2	1%
AFFAIRES JURIDIQUES ASSEMBLEES MARCHES PUBLICS	3	2%
BIBLIOTHEQUE	4	3%
CCAS	3	2%
COMMUNICATION	4	3%
CRECHE	12	8%
DRH	2	1%
DSVAM	9	6%
ECO GARDE	1	1%
ECOLE DE MUSIQUE	21	14%
ENFANCE	30	20%
FINANCES	4	3%
JEUNESSE	4	3%
NUMERIQUE TELECOM	2	1%
POLICE MUNICIPALE	5	3%
POPULATION DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	2	1%
ST	16	10%
VIE EDUCATIVE CITOYENNE	29	19%
TOTAL	153	

4/ LES MODALITES RETENUES A BEYNES

4-1/ Les montants plafonds déterminés :

Afin à la fois de soutenir le pouvoir d'achat des agents au regard du contexte d'inflation et du contexte budgétaire contraint des collectivités, la Ville de Beynes et le SIVU la Barbacane ont fait le choix d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon des montants maximum forfaitaire portés à 50% de ceux fixés par décret.

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA, heures supplémentaires, astreintes)	Montant brut maximum forfaitaire de la prime du pouvoir d'achat - base temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

4-2 / Modalités de versement de la prime :

La prime sera versée en une seule fraction sur la paie du mois de juin 2024. Elle n'est pas reductible.

Conformément à la réglementation, elle est proratisée en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi entre le 1^{er}/07/2022 et le 30/06/2023.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il est à noter que cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics qui remplissent les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant le contexte d'inflation et le souhait de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sans dépasser les plafonds fixés par décret et en fonction du niveau de rémunération ;

Après l'avis du Comité Social Territorial du 24 avril 2024,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 13 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics qui remplissent les conditions réglementaires.

Article 2

Détermine en fonction des niveaux de rémunération brute perçue pour chaque agent éligible sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA, heures supplémentaires, astreintes)	Montant brut maximum forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 3

Précise que la prime sera versée en une seule fraction sur la paie du mois de juin 2024.

Article 4

Dit que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5

Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

Mme BEGUIER s'interroge sur la somme globale que cela représente et sur les 5 agents de la Police Municipale.

M. le Maire répond que le montant s'élève à 42 000 €. Quant à la Police Municipale, il y a deux agents municipaux et trois agents contractuels chargés de la sortie des écoles.

DELIBERATION N°2024/031 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Définition :

Le contrat d'apprentissage est un dispositif de formation alternée fondé sur une phase pratique et une phase théorique. Il permet d'obtenir un diplôme tout en se formant à un métier et de s'intégrer plus facilement dans la vie professionnelle et à la culture de l'entreprise. Il prend la forme d'un contrat de droit privé à durée déterminée. Pendant la durée de son contrat, l'apprenti est accompagné par un maître d'apprentissage. Ce dernier encadre l'apprenti et lui confie des missions en relation directe avec le diplôme préparé. Il est garant du développement de ses compétences et assure son suivi avec son centre de formation.

Etat des lieux de l'apprentissage à Beynes :

VILLE DE BEYNES	Nombre d'apprentis présents sur l'année	Coût frais pédagogiques en €	Coût masse salariale en €	Coût total en €
2020	0	0	0	0
2021	1	0	7 728,50	7 728,50
2022	2	0	5 611,58	5 611,58
2023	2	0	20 920,16	20 920,16

Objectifs :

La collectivité souhaite poursuivre son engagement dans la promotion de l'apprentissage afin de permettre à la fois :

- de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- de répondre aux besoins des services et d'anticiper des départs éventuels d'agents en assurant un transfert de compétences et la promotion des métiers de la fonction publique territoriale,
- de contribuer à remplir les obligations relatives aux subventions régionales.

Pour ce faire, la collectivité souhaite conclure dès la rentrée scolaire 2024, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	FONCTIONS DE L'APPRENTI	NOMBRE D'APPRENTIS	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION	MAITRE D'APPRENTISSAGE
Finances	Gestionnaire comptabilité budget	1	BTS comptabilité gestion ou DUT ou Bac pro ou DCG	24 mois ou 12 mois	Directeur Finances
Enfance	Animateur périscolaire	1	BPJEPS APT	18 mois	Directeur périscolaire

Rémunération :

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

L'Etat prend à sa charge sans avance de l'employeur la majorité des cotisations salariales et patronales pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de son ancienneté dans le contrat. Au 1^{er} janvier 2024, le SMIC brut horaire est de 11,65 € et le SMIC mensuel de 1 766,92 € pour un temps plein. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Situation	jusqu'à 17 ans	18 - 20 ans	21 - 25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du SMIC 477,07 €	43 % du SMIC 759,78 €	53 % du SMIC 936,47 €	
2 ^e année	39 % du SMIC 689,10 €	51 % du SMIC 901,13 €	61 % du SMIC 1 077,82 €	100 % du SMIC 1 766,92 €
3 ^e année	55 % du SMIC 971,81 €	67 % du SMIC 1 183,84 €	78 % du SMIC 1 378,20 €	

Le coût estimatif se situe entre 8 000 et 15 000 euros par an et par apprenti en fonction du profil du jeune, du niveau de qualification et de l'ancienneté du contrat.

Financement des frais de formation :

Pour tous les contrats signés dès 2022, le coût de la formation en apprentissage est pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite de montants maximums arrêtés en concertation avec l'Etat et France Compétences.

Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020, deux critères de régulation sont mis en place par le CNFPT pour la prise en charge des frais de formation en 2024 :

- la participation au recensement des intentions de recrutement : phase effectuée,
- la priorisation des métiers en tension (44 métiers fléchés) : les fonctions recherchées correspondent.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de reconduire deux contrats d'apprentissage.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le [décret n° 2021-340 du 29 mars 2021](#) relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2023 et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ainsi que la convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'Etat pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus au maximum ainsi qu'à des personnes reconnues en situation de handicap d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires,

Après l'avis du Comité Social Territorial du 24 avril 2024,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 13 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide le recours au contrat d'apprentissage.

Article 2

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2024, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	FONCTIONS DE L'APPRENTI	NOMBRE D'APPRENTIS	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Finances	Gestionnaire comptabilité budget	1	BTS comptabilité gestion ou DUT ou Bac pro ou DCG	24 mois ou 12 mois
Enfance	Animateur périscolaire	1	BPJEPS APT	18 mois

Article 3

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 4

Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

Mme BEGUIER souhaite savoir s'il s'agit en 2024 d'une prolongation des contrats de 2023 ou s'il y en a de nouveaux ?

M. le Maire lui indique qu'un contrat sera en principe prolongé. Sinon, il y aura deux recrutements.

DELIBERATION N°2024/032 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24-002 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 08/02/2023 relatif au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), reçue le 26 février 2024,

Après consultation de la Commission Finances et Vie économique du 6 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. le Maire, Yves REVEL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article unique

Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour l'année 2024.

M. le Maire donne un certain nombre d'informations. Pour la CLECT un montant des recettes a été figé pour 2014 pour 2 212 053,25 €. Une régularisation de 2023 pour 2024 a été faite pour 185 800,35 €. A cela on soustrait la mutualisation de 1 320,00 €, les dépenses prévisionnelles pour 1 323 526,00 € et les participations au SDIS de 269 705,24 € ce qui amène notre attribution de compensation à 803 302,36 €.

M. le Maire donne également quelques chiffres au niveau des dépenses :

- *prestations de services, notamment la restauration scolaire... pour 340 000,00 €*
- *l'eau et l'assainissement pour 40 500,00 €*
- *les énergies pour 597 000,00 €*
- *les combustibles, gaz, fioul pour 264 000,00 €*
- *carburant pour 45 000,00 €*
- *les livres de la Bibliothèque pour 15 526,00 €*
- *location machine à affranchir pour 1 000,00 €*
- *les frais d'affranchissement pour 11 500,00 €*
- *cotisations SAGPA (animaux en perdition ou mort sur la commune) pour 1 323 526,00 €*

Mme SAUTEUR demande qu'elles seraient aujourd'hui les recettes professionnelles figées depuis 2014 pour Beynes ainsi que la différence entre les recettes professionnelles de la CLECT et les recettes réelles sur la totalité du territoire.

M. le Maire n'a pas de chiffre à donner car c'est globalisé sur tout le territoire. Il se rapprochera de la CCCY pour essayer d'avoir des informations plus précises.

DELIBERATION N°2024/033 : TARIFICATION DES ACTIVITES COMMUNALES : MISE EN PLACE DU TAUX A L'EFFORT

La ville de Beynes souhaite mettre en place dès septembre un nouveau mode de calcul de la facturation des nombreux services qu'elle propose à sa population : en fonction du taux à l'effort plutôt que par tranches de quotient familial.

1. **Plus grande équité sociale** : le calcul en fonction du taux à l'effort prend en compte les revenus réels des ménages, induisant une répartition plus équitable des charges entre les habitants, en tenant compte de leur capacité financière. En rendant les tarifs proportionnels aux revenus des foyers, l'effet de seuil du Quotient Familial disparaît. Un tarif plancher (le plus bas) et un tarif plafond (le plus élevé) sont fixés pour chaque prestation. Quel que soit le tarif appliqué (y compris le plus élevé), la ville prend en charge une partie du coût du service souscrit.
2. **Simplicité administrative** : le calcul en fonction du taux à l'effort devrait simplifier les procédures administratives pour la commune, en évitant la gestion complexe des différentes tranches de quotient familial et de leurs évolutions.

3. **Meilleure adaptation aux situations individuelles** : le taux à l'effort peut mieux prendre en compte les situations familiales et financières spécifiques de chaque ménage, permettant ainsi une facturation plus personnalisée et adaptée aux besoins réels.
4. **Transparence et compréhension** : pour les habitants, le calcul en fonction du taux à l'effort peut être plus transparent et compréhensible que le système de tranches de quotient familial, car il est basé sur des critères plus directs et facilement compréhensibles, comme le revenu.

La mise en œuvre du taux à l'effort sera progressive et finira par concerner la plupart des services facturés par la commune. Le site internet de la ville proposera un simulateur qui permettra à chacun de connaître les tarifs qui lui seront applicables.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement relatif aux modalités de fonctionnement du taux de participation individualisé ci-annexé,

Considérant les politiques publiques menées par la commune visant à assurer l'accès pour le plus grand nombre de ses usagers à l'ensemble de son offre de services publics.

Considérant la nécessité de rénover sa politique tarifaire et de simplifier la démarche usager sur la base visant à :

- l'équité entre tout-e-s
- une meilleure progressivité des tarifs en supprimant les effets de seuils et de tranches
- une harmonisation de ses différents systèmes tarifaires,
- une meilleure lecture et compréhension de la politique tarifaire municipale,
- simplification des modalités de calcul du quotient familial et d'inscriptions

Considérant les modalités de fonctionnement du taux de participation individualisée (Tpi), annexées à la présente délibération, précisant que :

- Le taux de participation individualisé (Tpi) des familles remplace le quotient familial (QF),
- Les tarifs de chaque famille sont définis par la formule : Tarif = coût forfaitaire de l'activité x (Tpi),
- Le Tpi dépend des « Ressources Mobilisables Par Part » du foyer ou « RMPP »,
- Les Ressources Mobilisables Par Part sont calculées sur la base du Revenu Fiscal de Référence (RFR) et du nombre de personne à charge. Le calcul intègre les minima sociaux et la prime d'activité ainsi qu'un Reste à Vivre,

Considérant la contribution des familles de Beynes résidant sur le territoire de la commune et contribuant fiscalement plus largement aux financements des services,

Après présentation aux membres des Commissions Affaires scolaires en fin 2023, Culture et patrimoine du 23 avril 2024 et Finances vie économique du 6 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Thery DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux affaires scolaires,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 4 voix CONTRE (MMES BEGUIER, DE ROQUEFEUIL, SAUTEUR, M. DOS SANTOS), 1 ABSTENTION (M. COPPIN),

Article 1

Approuve le règlement relatif aux modalités de fonctionnement du taux de participation individualisé tel qu'annexé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2

Dit que les règlements intérieurs des services seront modifiés en conséquence.

Article 3

Approuve les tarifs péri et extrascolaires pour les prestations soumises à l'application du Tpi (Taux de participation individualisé) et ce à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

Péri et Extrascolaire	Activités (Tarifs unitaires)	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif min extérieur		Tarif du foyer
				(majoration de 50%)	(majoration de 50%)	
	Accueil Matin (7h30 - 8h20)	1,17 €	4,10 €	1,76 €	6,15 €	1,17 €
	Accueil du Soir (16h30 - 19h00)	1,63 €	5,70 €	2,44 €	8,55 €	1,63 €
	Pause méridienne	2,09 €	7,30 €	3,13 €	10,95 €	2,09 €
	Pause méridienne PAI	1,56 €	5,48 €	2,35 €	8,21 €	1,56 €
	ALSH journée entière avec repas	8,00 €	28,00 €	12,00 €	42,00 €	8,00 €
	ALSH journée entière sans repas	5,91 €	20,70 €	8,87 €	31,05 €	5,91 €
	ALSH journée entière PAI	7,48 €	26,18 €	11,22 €	39,26 €	7,48 €
	Etudes élémentaires 16h30 - 18h00	3,00 €	3,00 €	4,50 €	4,50 €	0,86 €
	Etudes élémentaires 16h30 - 18h00 + accueil 18h00 - 19h00	4,63 €	8,70 €	6,94 €	13,05 €	2,49 €

Article 4

Précise que :

- Pour les enfants en classes spécialisées du cycle primaire, le tarif appliqué sera le tarif beynois, avec application du Tpi pour la restauration scolaire et le tarif extérieur pour les autres activités périscolaires.
- Pour les enfants où seul un des responsables légaux réside à Beynes, le tarif appliqué sera le tarif beynois pour les deux responsables légaux.
- Pour les enfants dont le ou les responsables légaux ne résident pas à Beynes, le tarif appliqué sera celui des Beynois, avec application du Tpi, majoré de 50%.
- Pour les enfants bénéficiant d'un dispositif de placement (ASE), le tarif appliqué sera celui des Beynois quelle que soit la structure d'accueil (familles, établissements...).

Article 5

Approuve le principe de majoration pour toute absence de réservation ou réservation hors délais. Le tarif appliqué sera celui correspondant au Tpi habituel majoré de 50%.

Article 6

Approuve le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) mis en place lorsque l'accueil d'un enfant, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérance alimentaire, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès de la direction de l'Education, de l'enfance et des loisirs éducatifs. Elle conduira à faire bénéficier d'un abattement du prix du repas aux familles concernées qui seront contraintes d'apporter le repas de l'enfant.

Article 7

Approuve les tarifs pour l'Ecole Municipale de Musique Claude DEBUSSY pour les prestations soumises à l'application du Tpi (Taux de participation individualisé) et ce dès l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

	Activités (Tarifs annuels)	Tarifs	Tarif minimum	Tarif maximum	Tarif extérieur	
Ecole de Musique	Parcours MAA / JAZZ	1	160,00 €	560,00 €	1 100,00 €	
	Parcours général	1	160,00 €	560,00 €	1 100,00 €	
	Parcours Ado/Adutes	1	160,00 €	560,00 €	1 100,00 €	
	Parcours découverte	2	120,00 €	420,00 €	733,00 €	
	Parcours personnalisé	2	120,00 €	420,00 €	733,00 €	
	Initiation	3	90,00 €	315,00 €	366,00 €	
	Ensemble seul	Unique		80,00 €		
	2e instrument	50% du Tarif 1		80,00 €	280,00 €	550,00 €

Mme SAUTEUR relève une « coquille » concernant les tarifs péri et extra-scolaires : la journée entière sans repas coute plus chère que la journée avec repas.

M. DOLLEANS confirme que les lignes sont inversées. La correction sera effectuée.

Mme SAUTEUR s'interroge sur le tarif minimum extérieur qui est inférieur au tarif beynois.

M. DOLLEANS répond qu'il n'est pas inférieur car une majoration de 50% est appliquée par rapport au tarif beynois. Quant au tarif des personnes extérieures (n'habitant pas Beynes) et qui utilisent les services périscolaires, pour des contraintes d'organisation, de travail... indépendantes de leur choix, la majoration de 50 % est donc mise en place mais avec une progressivité des tarifs en fonction des revenus des personnes.

Mme SAUTEUR trouve quand même gênant qu'une personne extérieure puisse payer moins cher qu'un beynois au tarif le plus élevé puisque les beynois participent déjà au travers des impôts.

M. DOLLEANS indique qu'auparavant il y avait un tarif extérieur unique et aujourd'hui la commune a souhaité, pour les tarifs périscolaires, faire en sorte que les extérieurs participent à l'effort des tarifs à hauteur de 50 % de plus que les beynois. Effectivement, une personne de l'extérieur qui aura peu de revenus payera moins cher qu'un beynois avec beaucoup de revenus.

Pour Mme SAUTEUR cela paraît un minimum. Elle insiste sur le fait que les beynois, au travers de leurs impôts, participent à l'accueil d'une personne extérieure.

M. DOLLEANS affirme et donne l'exemple d'une famille qui, pour des raisons familiales, laisse leur(s) enfant(s) aux grands-parents qui habitent Beynes.

Mme SAUTEUR demande alors pourquoi la commune ne se rapproche pas de la commune d'origine pour que cette dernière prenne en charge la différence.

M. DOLLEANS répond que c'est un choix de la commune de Beynes et qu'il n'y a pas beaucoup de familles dans ce cas.

Mme SAUTEUR regrette que cette nouveauté n'ait pas été présentée.

Mme SAUTEUR évoque les tarifs pour l'école de musique et regrette qu'il n'y ait pas le mot « augmentation » d'autant qu'elle n'est pas négligeable car pour certaines personnes : jusqu'à 44% au plus haut des tarifs appliqués.

D'autre part, elle indique que le cas du « Parcours ado/adulte amateur » n'a pas été évoqué en Commission. Il a été absorbé par le nouveau tarif 1 et les augmentations vont de 10 à 80 % pour le quotient 15 ce qui est énorme.

M. MAILLARD intervient pour informer que les tarifs de l'école de musique n'ont pas augmenté depuis 2011.

M. MARGUERETTAZ précise que le tarif n'est pas très haut par rapport aux communes aux alentours.

M. le Maire confirme que les tarifs ont été ramenés au plus juste par rapport à la prestation offerte.

Mme SAUTEUR n'est pas contre une augmentation qui était indispensable. En revanche, l'importance de l'augmentation prévue inquiète car en 2018-2019, il y avait 375 élèves dont 290 beynois contre 277 aujourd'hui dont 235 beynois, soit une baisse de 20% et de 50% pour les extérieurs. Donc, est-ce que cette augmentation ne va pas détourner les élèves actuels ou futurs d'adhérer à l'école de musique et de se tourner vers des webinaires ou des formations sur internet. Elle craint pour l'école de musique.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas que l'augmentation qui fait partir les élèves. Certains sont partis suite au COVID. Les écoles de musique ont-elles le « vent en poupe » car certaines ont des difficultés, d'autres disparues au profit de cours par internet. Pratiquer un instrument de musique de façon collective est plus important (ex pour la cérémonie du 8 mai il y a une harmonie) et permet de garder les élèves.

Mme SAUTEUR acquiesce mais trouve dommage qu'il n'y ait pas eu une plus grande réflexion sur la place de l'enseignement plutôt qu'un simple règlement même s'il est intéressant.

M. le Maire annonce qu'en plus du règlement, il y aura par la suite un projet d'établissement qui est de faire entre autres une harmonie, de créer un big band...

Mme SAUTEUR pense qu'il aurait mieux valu, au niveau des tarifs, commencer par mettre en place le TPI pour voir l'impact sur les élèves et ensuite faire l'augmentation. La commune « navigue à vue ». Ensuite, l'autre inquiétude est l'augmentation des impôts, des tarifs périscolaires..., les beynois ne pourront faire face à tout.

M. MARGUERETTAZ intervient pour préciser que le tarif maximum de 560 € est la moitié du tarif maximum ou médian d'école de musique des alentours. C'est une augmentation réelle mais relativement mesurée car les tarifs sont moins chers qu'ailleurs.

DELIBERATION N°2024/034 : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR ET D'UN REGLEMENT DES ETUDES POUR L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

L'École Municipale de Musique Claude Debussy est un Établissement d'Enseignement Artistique et son activité, à ce titre, comme le rappelle l'annexe du Schéma National d'Orientation Pédagogique, se doit d'être régie par trois textes-cadres : un règlement intérieur, un règlement des études et un projet d'établissement (à venir).

A travers tous les aspects du fonctionnement pratique et quotidien de l'établissement, le règlement intérieur précise les droits, devoirs et missions de chacun : équipe de direction, personnels enseignants, administratifs, techniques et usagers.

Le règlement des études, lui, a pour fonction de définir et de proposer aux usagers, un certain nombre de parcours d'apprentissage, repérés, balisés et lisibles afin de leur permettre de progresser au mieux.

A ce jour, l'EMM Claude Debussy de Beynes ne dispose pas de ces outils. Les deux documents soumis au vote du Conseil Municipal sont donc destinés à combler cette lacune et à fournir à la collectivité deux textes-cadres opposables juridiquement.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur et un règlement des études au sein de l'Ecole Municipale de Musique,

Après consultation de la Commission Culture et patrimoine du 23 avril 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve le règlement intérieur et le règlement des études de l'Ecole Municipale de Musique annexés à la présente délibération,

Article 2

Précise que ces deux règlements entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Mme SAUTEUR demande la manière dont vont être informés les beynoïses des nouveaux tarifs de l'école de musique.

M. le Maire répond que cela se fera sur le site de la ville de Beynes, par un affichage au niveau de l'école de musique et sur les documents de pré-inscription.

Mme SAUTEUR insiste sur l'information à diffuser pour annoncer l'augmentation des tarifs de l'école de musique qui viennent d'être votés.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il tient à remercier le Directeur de l'Ecole de Musique pour tout le travail effectué.

DELIBERATION N°2024/035 : CONVENTION TEMPORAIRE DE PARTENARIAT EVENEMENTIEL

Les festivités de Beynes sont un événement majeur de la ville, attirant un grand nombre de participants chaque année, offrant des occasions de rassemblement, de divertissement et de renforcement des liens sociaux.

Cet événement nécessite une logistique complexe, notamment en ce qui concerne la restauration et la fourniture de boissons.

Dans le cadre de l'organisation de ces festivités, il est primordial de garantir une offre de restauration et de boissons adaptée aux besoins et aux attentes des participants.

Dans cette optique, il est proposé de déléguer la gestion de la partie restauration/buvette à une association locale « Les Épicuriens Beynois ».

Les avantages :

- décharger la municipalité de la gestion directe de la restauration/buvette, lui permettant de se concentrer sur d'autres aspects de l'organisation des festivités,
- impliquer activement la communauté locale dans l'organisation des festivités, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance et de participation citoyenne,
- favoriser le développement des associations locales en leur offrant une opportunité de visibilité auprès de la population.

Le projet de convention a pour objet de définir le niveau d'implication, les missions et les responsabilités de chaque partenaire, sachant que l'association et la Ville restent des structures distinctes, chacune intervenant dans des domaines de compétences qui sont les siens.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise en place d'une convention temporaire de partenariat événementiel entre la Ville de Beynes et l'association « Les Épicuriens Beynois ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Beynes organise durant 3 jours les fêtes de Beynes du vendredi 21 au dimanche 23 juin,

Considérant que la Ville de Beynes souhaite déléguer la partie Restauration et buvette à une association, afin de garantir un service adapté aux besoins des habitants,

Considérant la nécessité de préciser les termes et les conditions d'exercice de la mission "Restauration et buvette" à l'association « Les Épicuriens Beynois »,

Après consultation de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle du 30 avril 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe LE COUSTOUR, Adjoint au Maire délégué à la Vie Associative et aux Manifestations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention temporaire de partenariat événementiel avec l'association « Les Épicuriens Beynois ».

Article 2

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Mme BEGUIER demande si un budget va être alloué à l'association.

M. LE COUSTOUR répond négativement. La commune ne peut récolter d'argent liquide. « Les vigneron de Beynes » ont un fonds de départ qui sera versé à l'association « Les épicuriens beynoïsis ».

Mme BEGUIER demande également où iront les bénéfices car il s'agit d'une association à but non lucratif.

M. LE COUSTOUR indique que l'association en gardera une partie pour gérer d'autres manifestations (le marché de Noël, la fête de Beynes, le forum et la brocante) et des fonds seront reversés au Resto du Cœur, au Téléthon...

Mme BEGUIER souhaite connaître la composition du bureau de cette association.

M. LE COUSTOUR indique que le bureau est composé d'une Présidente, d'un Trésorier, d'une Trésorière-adjointe, d'une secrétaire, d'une secrétaire-adjointe, 3 élus du Conseil Municipal et 15 personnes dans le Conseil d'Administration. Les statuts de l'association ont été déposés et validés par la Préfecture, le compte en banque est ouvert, l'assurance est prise et le règlement intérieur est en cours de rédaction.

Mme SAUTEUR se pose des questions sur les finances et s'étonne que, dans le cadre d'une convention, ne soit pas précisée la suite donnée aux bénéfices.

M. LE COUSTOUR répond que dans la nouvelle version de la convention (coquille dans la première version), il est précisé effectivement que l'association devra fournir un bilan des recettes et des dépenses des diverses manifestations.

Mme SAUTEUR revient sur la convention et ses articles 7 et 8 (résiliation) qui sont contradictoires.

DELIBERATION N°2024/036 : APPROBATION DU REGLEMENT DU JEU « CHASSE AUX SPORTS » CHEZ LES COMMERCANTS

1. Contexte :

Dans le cadre de la promotion de Beynes en tant que Terre de Jeux et des efforts visant à dynamiser le secteur commercial, un projet intitulé "Chasse aux sports chez les commerçants de Beynes" a été développé. Ce projet, conçu pour célébrer l'approche des Jeux Olympiques, vise à encourager la participation de la communauté et à soutenir les commerçants locaux grâce à un jeu de piste interactif.

2. Objectif du Projet :

L'objectif principal de cette initiative est de créer une expérience divertissante et éducative pour les résidents de Beynes, tout en mettant en valeur les commerces locaux. En invitant les participants à découvrir les différentes disciplines olympiques représentées sur les vitrines des commerçants participants, le but de ce jeu est de promouvoir la diversité sportive, renforcer la culture générale autour des Jeux Olympiques et favoriser l'engagement communautaire.

3. Validation du Règlement du Jeu :

Le règlement du jeu "Chasse aux sports chez les commerçants de Beynes" a été élaboré pour encadrer et organiser le déroulement de l'initiative. Il définit les modalités de participation, les critères de validation de la participation, ainsi que les récompenses prévues pour les participants. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée afin de garantir sa conformité et sa pertinence pour la réalisation du projet.

4. Conclusion :

La "Chasse aux sports chez les commerçants de Beynes" incarne l'esprit des Jeux Olympiques en offrant une expérience enrichissante qui met en lumière la ville en tant que Terre de Jeux. Cette initiative renforcera les liens communautaires, stimulera l'économie locale et contribuera à faire de Beynes un lieu dynamique pour tous.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de jeu "Chasse aux sports chez les commerçants de Beynes" et son règlement,

Considérant la volonté de promouvoir Beynes en tant que Terre de Jeux et de dynamiser les commerces locaux,

Considérant l'importance de favoriser l'engagement communautaire et la participation des résidents à des initiatives ludiques et éducatives,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique du 06 mai 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Mme JOLY Martine, Conseillère municipale déléguée au développement économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve le jeu "Chasse aux sports chez les commerçants de Beynes" et le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2

Autorise l'inscription de nouveaux commerçants de la ville de Beynes qui souhaitent participer à ce concours.

Article 3

Dit que le service compétent supervisera et coordonnera le bon déroulement du jeu conformément au règlement approuvé.

Mme SAUTEUR demande la confirmation des 100 goodies qui devraient peut-être apparaître dans le règlement.

Mme JOLY répond par l'affirmative et que quelques modifications sont donc apportées au règlement.

Mme SAUTEUR demande également pour ces goodies si la commune a eu gain de cause auprès de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines et sinon comment la ville de Beynes va les obtenir.

Mme JOLY répond par la négative. La commune va acheter en restant économe.

M. MANHES pense que, compte tenu de la limite des récompenses, il faudrait indiquer au règlement à l'article 3 que le jeu est ouvert à tous les habitants de Beynes ou extérieurs.

Mme JOLY répond que cela sera également corrigé et repris dans le règlement.

Mme SAUTEUR pense à une autre modification concernant la liste des commerçants car elle est différente de celle annoncée.

Mme JOLY donne donc la liste de tous les commerces participants.

M. DOLLEANS propose de garder l'article 5 avec la liste des commerçants et de rajouter que « tout commerçant de la ville de Beynes, qui souhaite participer à ce concours, sollicitera la Mairie et aura l'autorisation d'y participer et de recevoir les personnes qui y participeront ». Une liste ouverte sera ainsi gardée.

DELIBERATION N°2024/037 : SALLE DE RECEPTIONS « L'ESCAPADE » - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La Commune de Beynes a entrepris la construction de la nouvelle salle des réceptions de Beynes située RD119 / Route de Frileuse - 78650 BEYNES sous la maîtrise d'œuvre de la société GRAAL ARCHITECTURE.

Une partie des missions de MOE ont été sous-traitées à la société HAMAC STUDIO EIRL et le contrôle technique a été confié à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION. La société UTB s'est quant à elle vu confier le lot n° 3 - Couverture Bardage.

Le 10 mars 2023, durant la phase des opérations préalables à la réception et lors de fortes rafales de vent, une grande partie du versant Sud de la couverture s'est arrachée et retournée sur la terrasse. Des mesures conservatoires (décrochage, dépose et sécurisation de la toiture restante) ont été mises en œuvre ainsi qu'une expertise amiable des désordres.

Les parties se sont accordées sur les travaux réparatoires et leur coût. Ils se sont achevés le 22 décembre 2023 et la réception définitive a été prononcée le 31 janvier 2024.

Pour parvenir à un protocole d'accord transactionnel, les parties ont constaté les désordres affectant la toiture et les sols et se sont accordées sur un mode réparatoire.

Les parties se sont également accordées pour évaluer le coût total de ce sinistre incluant les travaux de reprise et pertes locatives subies par la collectivité.

La Commune de BEYNES accepte à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive le versement de la somme de 39 508 € HT ainsi que la réalisation des travaux d'un montant global de 128.784 € HT par les entreprises concernées.

La Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION s'engage à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive :

- à réaliser la mission de contrôle technique des travaux de réfection pour un montant total de 2 000 € HT ;
- à verser la somme de 14 829 € HT (quatorze mille huit cent vingt-neuf euros) à la Commune de Beynes.

La Société GRAAL ARCHITECTURE s'engage à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive :

- à réaliser une partie de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réfection pour un montant total de 9 570 € HT
- à verser la somme de 7 259 € HT à la Commune de Beynes.

La Société HAMAC STUDIO EIRL s'engage à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive :

- à réaliser une partie de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réfection pour un montant total de 9 570 € HT
- à verser la somme de 7 259 € HT à la Commune de Beynes.

La Société UTB s'engage à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive :

- A réaliser les mesures conservatoires et les travaux de réfection de couverture pour un montant total de 107 644 € HT ;
- A verser la somme de 10 160 € HT à la Commune de Beynes.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté de régler amiablement le différend qui oppose les différentes parties concernées par les désordres causés lors du sinistre du 10 mars 2023 et d'éviter tout recours contentieux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET, Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre les sociétés BUREAU VERITAS, GRAAL ARCHITECTURE, HAMAC STUDIO EIRL, UNION TECHNIQUE DU BATIMENT (UTB) et la commune de Beynes.

Article 2

Autorise le M. le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Mme SAUTEUR évoque le problème de tâches sur le sol qui restent.

M. NOBLET lui répond que le sol va être repris et que cela est inclus dans l'indemnité. Il y a eu des infiltrations lors des dégâts et des tâches faites lors des réservations. Le sol doit donc être reponcé.

<u>N° DE DECISION</u>	<u>INTITULE</u>	<u>OBJET</u>
DEC2024/044	Avenant au Marché V22M11 Maintenance et entretien du système de sécurité incendie de la ville de Beynes-Lot 1-Entretien et maintenance des alarmes incendies et PPMS (plus-value)	Contrat conclu avec la société SETELEC pour un montant de plus-value de 485,83€ HT
DEC2024/045	Contrat de réalisation d'une fresque sur le mur de la Maison des Enfants	Prestation confiée à M Alain BEZOTTE artiste graffeur pour un montant de 7 060 € TTC
DEC2024/046	Remplacement des vitrages du garde-corps des tribunes du gymnase Philippe Cousteau par du polycarbonate	Contrat conclu avec l'entreprise SERRURERIE ALUMINIUM MIROITERIE pour un montant de 13 238 € HT
DEC2024/047	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux (gymnase Philippe Cousteau) par le « Beynes Basket Club » dans le cadre de la fête du club organisée le samedi 8 juin et le dimanche 9 juin 2024	
DEC2024/048	Aménagement en mobilier urbain de la plaine de l'étang	Mission confiée à l'entreprise TDM PAYSAGE pour un montant de 32 280 € HT
DEC2024/049	Contrat V24C04 d'exploitation de ruches sur la ville de Beynes	Contrat confié à l'entreprise VALGRES APICULTURE pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois, pour un montant de 5 200 € HT
DEC2024/050	Contrat de mise à disposition du bien communal 3 Place de l'Estandart-Prolongation	Prolongation jusqu'au 10 juillet 2024 à titre gratuit

Décision 2024/048 : Mme BEGUIER demande des explications sur les travaux de la plaine de l'étang.

M. MARGUERETTAZ répond que, pour l'été 2024, il s'agit de l'installation de plusieurs mobiliers urbains pour que les personnes puissent profiter des lieux (transats, table pique-nique, bancs...). Ce sera le début de la première phase de l'aménagement PVD de la plaine de l'étang, la deuxième phase sera concomitante avec le reméandrage.

Mme SAUTEUR souhaite savoir si ce projet d'aménagement a été présenté de manière concrète car cela aurait été intéressant de le connaître.

M. MARGUERETTAZ indique que ce point a été présenté lors du DOB.

Mme BEGUIER rebondit car il s'agissait de prévisionnel et le projet n'apparaissait pas. Le contenu précis de cet aménagement n'a pas été transmis.

M. MARGUERETTAZ propose de leur communiquer les éléments.

Mme SAUTEUR rajoute qu'il aurait été souhaitable que les élus soient associés.

QUESTIONS ORALES

Liste « Révéler Beynes »

Quel est le coût de la réfection du parking du château et du parking de l'étang effectué en août 2023 ?

M. NOBLET répond que la réfection du parking du château a été effectuée pour un montant de 40 063,00 € HT et celle du parking de l'étang pour un montant de 17 964,00 € HT.

Mme SAUTEUR lui demande ce qu'il pense de ces travaux.

M. NOBLET est entièrement satisfait des travaux du parking de l'étang. Quant aux travaux du parking du château, ils sont sous garantie et l'entreprise doit réintervenir.

Pouvez-vous nous faire un bilan du mandat du Conseil Municipal des Jeunes qui s'est achevé cette année ?

Mme MORAIN dresse la liste des activités :

- participation aux différentes commémorations,
- visite du Sénat en novembre 2022,
- organisation de la chasse aux œufs, du concours de déguisement d'Halloween, du concours des maisons illuminées et ateliers de Noël lors du marché de Noël,
- participation à la fête du jeu, à la kermesse lors des fêtes de Beynes,
- participation à la Brocante où ils ont récolté au profit de l'UNICEF : 614,05 € en 2022 et 424,35 € en 2023,
- participation aux Restos du Cœur,
- projet mené par le CMJ avec le budget partagé : choix d'intégrer une balançoire dans l'espace de jeu de la plaine de l'étang et la réalisation de la fresque de la Maison des Enfants.

Mme SAUTEUR demande si le CMJ a un budget de fonctionnement.

Mme MORAIN répond que oui pour un montant de 10 000 € environ.

Mme SAUTEUR souhaite savoir si ce budget sera reconduit à l'identique.

Mme MORAIN confirme et de belles réalisations sont en projet pour le futur mandat.

Pouvez-vous nous faire un bilan des actions de la première promotion des référents de quartier dont la mission s'achève cette année ?

M. MARGUERETTAZ informe que la mission ne s'achève pas cette année car beaucoup de référents ont exprimé leur souhait de continuer dans leur fonction.

Le collectif des référents était animé surtout par les élus et aujourd'hui un agent est arrivé pour l'épauler et le rendre plus actif. Plusieurs candidatures sont arrivées mais toutes les zones n'étaient pas couvertes. Du temps a été pris pour le fonctionnement, des réunions trimestrielles ont été mises en place. La concertation pour le PLU a été évoquée. La participation au niveau de l'animation de quartier est différente d'un lieu à l'autre avec notamment la fête des voisins. Au Val des 4 Pignons, les référents ont organisé un concours de soupe pour créer de l'échange. Le problème d'abribus à la Couperie a été résolu grâce aux référents.

Une deuxième phase de recrutements est en cours pour renouveler ou trouver des personnes pour les zones non pourvues.

Mme RAMBOZ rajoute que le collectif fonctionne mieux. Les référents sont davantage concernés, invités aux vœux du Maire, associés aux commémorations, aux réunions trimestrielles. Ils ont proposé de faire des balades urbaines par quartier pour voir ce qui pourrait être amélioré. À la suite de cela, ils ont fait des propositions intéressantes dans le cadre du budget participatif. Ils peuvent également participer à des réflexions sur la circulation, le stationnement, la vitesse ; tout ce qui peut améliorer leur cadre de vie. Ce collectif est plaisant car il touche de plus en plus de Beynois.

Les Elus des listes minoritaires ont été exclus à plusieurs reprises des réflexions sur la gestion et l'avenir de la commune. Ils ont été juste tenus informés des choix et/ou orientations de l'équipe majoritaire. Comment expliquez-vous ce mode de gouvernance ?

Mme SAUTEUR est invitée par M. le Maire à donner des précisions. Cette dernière lui explique qu'il s'agit d'une invitation à une réunion discussion PADD, d'une réunion d'information sur le pôle de la gare et de l'aménagement de la plaine de l'étang.

M. MARGUERETTAZ explique que le temps de travail a été prolongé sur le PLU (le 1^{er} Cabinet ne convenait pas) et il a donc semblé opportun d'arrêter de travailler avec eux. Le groupe majoritaire s'est réuni pour voir ce qui pouvait figurer dans le PADD. Cette réunion avait donc pour objectif de tenir au courant les élus de l'avancement avec le nouveau Cabinet. D'ailleurs, une invitation à la prochaine réunion de travail PLU/PADD avec le prestataire va être envoyée très prochainement.

Mme SAUTEUR rajoute qu'il y a donc déjà eu une réunion avec le Cabinet retenu.

M. le Maire reprécise que la première réunion avait pour but de rencontrer le nouveau Cabinet et ce qu'il allait proposer. Il n'est nullement question d'exclusion. Il y a même eu déjà une grande réunion à laquelle les élus des listes minoritaires étaient conviés. Ils le seront également lors des prochaines réunions.

Mme SAUTEUR insiste en ce qui concerne la réunion sur le PADD : elle avait demandé quelles étaient les orientations définies par le groupe majoritaire et n'avait pas eu de réponse.

M. MARGUERRETAZ lui précise qu'il ne s'agit pas d'orientations définies mais préfigurées.

Mme SAUTEUR en vient alors sur le pôle du quartier de la gare.

M. MARGUERRETAZ répond que des promoteurs ont été consultés pour faire quelque chose de bien et relativement rapidement dans la mesure où il y avait des impératifs budgétaires. Les élus ont d'ailleurs été informés. Dans ce cadre-là, il s'agissait de travailler pour sauvegarder les intérêts de la commune.

Mme SAUTEUR insiste sur l'information qui est faite après que tout soit bouclé. Tous les élus doivent avancer ensemble.

Liste « Beynes Nouvelle Dynamique »

A-t-on le résultat du deuxième budget partagé (10 % des indemnités des Elus) qui devait être rendu le 12 mai 2024 ?

M. MARGUERRETAZ répond que non. Actuellement, c'est en phase d'étude. Le dépôt des projets se termine le 3 juin puis il y aura une phase de vote en ligne sur le site internet jusqu'au 1^{er} juillet. A ce jour, 7 projets ont été déposés et seront étudiés pour leur éligibilité.

Mme BEGUIER indique que lors de la 1^{ère} session des budgets partagés, les élus des listes minoritaires ont été exclus et demande donc si, pour la 2^{ème} session, ils y participeront.

M. MARGUERRETAZ répond qu'une fois la phase d'étude finie, la liste des projets leur sera envoyée.

Mme SAUTEUR demande si le règlement précédent était pour une année.

M. le Maire répond qu'il n'est pas nécessaire de le changer.

Est-il possible d'obtenir l'organigramme et le nombre d'agents de notre ville ?

M. le Maire répond que l'organigramme a été envoyé aux Elus le 9 mai et une réorganisation est en cours par pôle et services. Les agents permanents sont au nombre de 165.

Mme SAUTEUR souhaite savoir si M. le Maire peut dire deux mots sur Cœur d'Yvelines, la façon dont cela se passe pour les beynois qui sont concernés.

M. le Maire prévoira d'en parler au prochain Conseil du mois de juin.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, M. le Maire déclare cette séance achevée à 21h58.

Fait à Beynes, le 10 juin 2024.

 Le secrétaire de séance,
Félicien MARGUERRETAZ

 Le Maire,
Yves REVEL